

CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE

ÉDITION FÉVRIER 2021

Édition Février 2021

SOMMAIRE

Figurant dans le Code de la Santé Publique sous les numéros R.4127-1 à R.4127-112

Article 1 - Champ d'application du code

I DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MÉDECINS

Article -2 - Respect de la vie et de la dignité de la personne

Article -3 - Principes de moralité et de probité

Article -4 - Secret professionnel

Article -5 - Indépendance professionnelle

Article -6 - Libre choix

Article -7 - Non-discrimination

Article -8 - Liberté de prescription

Article -9 - Assistance à personne en danger

Article -10 - Personne privée de liberté

Article -11 - Développement professionnel continu

Article -12 - Concours apporté à la protection de la santé

Article -13 - Information du public

Article -14 - Information sur des procédés nouveaux

Article -15 - Recherches impliquant la personne humaine

Article -16 - Collecte de sang et prélèvements d'organes

Article -17 - Assistance médicale à la procréation

Article -18 - Interruption Volontaire de Grossesse

Article -19 - Commerce - Interdiction

Article -19 -1 Communication professionnelle

Article -19 -2 Information sur l'accès partiel

Article -20 - Usage du nom et de la qualité de médecin

Article -21 - Délivrance de médicaments

Article -22 - Dichotomie

Article -23 - Compérage

Article 24 - Avantages injustifiés

Article 25 - Locaux commerciaux

Article 26 - Cumul d'activités

Article 27 - Mandat électif

Article 28 - Certificat de complaisance

Article 29 - Fraude et abus de cotations

Article -30 - Complicité d'exercice illégal

Article -30 -1 Interdictions relatives aux titres

Article -31 - Déconsidération de la profession

II DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

Article 32 - Qualité des soins

Article 33 - Diagnostic

Article 34 - Prescription

Article 35 - Information du patient

Article 36 - Consentement du patient

Article 37 - Soulagement des souffrances - Non Obstination déraisonnable

Article 37-1 - Directives anticipées

Article 37-2 - Limitation ou arrêts des traitements

Article 37-3 - Sédation profonde

Article 37-4 - Accompagnement du patient et de son entourage

Article 38 - Soins aux mourants – accompagnement

Article 9 - Charlatanisme

Article 40 - Risque injustifié

Article 41 - Mutilation

Article 42 - Soins aux mineurs, aux majeurs protégés

Article 43 - Protection de l'enfance

Article 44 - Sévices

Article 45 - Dossier professionnel ou fiche d'observation tenu par le médecin

Article 46 - Communication du dossier médical tenu par le médecin

Article 47 - Continuité des soins

Article 48 - Continuité des soins en cas de danger public

Article 49 - Hygiène et prophylaxie

Article 50 - Secret partagé avec les médecins conseils des organismes d'assurance maladie

Article 51 - Immixtion dans les affaires de familles

Article 52 - Interdiction de recevoir des dons et legs

Article 53 - Honoraires

Article 54 - Note d'honoraires

Article 55 - Interdiction du forfait

III RAPPORT DES MÉDECINS ENTRE EUX ET AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTÉ

Article 56 - Confraternité

Article 57 - Détournement de clientèle

Article 58 - Consultation occasionnelle d'un autre médecin

Article 59 - Consultation en urgence

Article 60 - Appel à un consultant ou spécialiste

Article 61 - Divergence entre consultant et médecin traitant

Article 62 - Fin du rôle consultant

Article 63 - Information entre médecins en cas d'hospitalisation du patient

Article 64 - Exercice collégial

Article 65 - Remplacements : conditions

Article 66 - Cessation d'activités à l'issue de remplacement

Article 67 - Abaissement des honoraires dans un but de concurrence

Article 68 - Rapport avec les autres professionnels de santé

Article 68-1 - Compagnonnage

IV EXERCICE DE LA PROFESSION

1) Règles communes à tous les modes d'exercice

Article 69 - Caractère personnel de l'exercice

Article 70 - Omnivalence du diplôme et limites

Article 71 - Installation convenable

Article 72 - Respect du secret par les collaborateurs du médecin

Article 73 - Conservation et protection des documents médicaux

Article 74 - Interdiction de la médecine foraine

Article 75 - Interdiction d'exercer sous un pseudonyme

Article 76 - Délivrance des certificats

Article 77 - Permanence des soins : obligations

Article 78 - Permanence des soins : modalités

Article 79 - Libellé des ordonnances

Article 80 - Libellé des annuaires

Article 81 - Libellé des plaques

Article 82 - Libellé des annonces

Article 83 - Rédaction d'un contrat

Article 84 - Exercice dans une administration

2) Exercice en clientèle privée

Article 85 - Exercice sur plusieurs sites

Article 86 - Installation après remplacement

Article 87 - Médecin collaborateur libéral ou salarié

Article 88 - Assistanat

Article 89 - Gérance de cabinet

Article 90 - Installation dans le même immeuble

Article 91 - Contrat d'association

Article 92 - Abrogé – Reporté à l'art. 83 II

Article 93 - Exercice en commun

Article 94 - Partage des honoraires au sein d'un groupe

3) Exercice salarié de la médecine

Article 95 - Respect des obligations déontologiques

Article 96 - Conservation des dossiers médicaux

Article 97 - Interdiction des mesures incompatibles avec l'indépendance des médecins salariés

Article 98 - Abus de fonction

Article 99 - Interdiction de donner des soins en médecine de prévention

4) Exercice de la médecine de contrôle

Article 100 - Non cumul des rôles de contrôle, de prévention, de soins

Article 101 - Désistement

Article 102 - Information de la personne examinée

Article 103 - Non immixtion dans le traitement

Article 104 - Secret et médecine de contrôle

5) Exercice de la médecine d'expertise

Article 105 - Non cumul des rôles d'expert et de médecin traitant

Article 06 - Récusation

Article 107 - Information de la personne examinée

Article 108 - Rédaction du rapport et secret

V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 109 - Engagement du médecin de respecter le code de déontologie

Article 110 - Fausse déclaration

Article 111 - Modification d'exercice

Article 112 - Motivation des décisions, recours

Article 113 -

Serment d'Hippocrate

Serment du médecin (convention de Genève)

ARTICLE 1

Les dispositions du présent code s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues par la loi ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu par la loi.

L'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE I DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MÉDECINS

ARTICLE 2

Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

ARTICLE 3

Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

ARTICLE 4

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

ARTICLE 5

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6

Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

ARTICLE 7

Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.

ARTICLE 8

Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

ARTICLE 9

Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

ARTICLE 10

Un médecin amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.

L'accord n'est pas requis lorsque la personne appartient à une catégorie vulnérable :

- Mineur,
- Personne incapable de se protéger en raison de son âge,
- Personne en situation d'incapacité physique ou psychique (tutelle ou curatelle)

ARTICLE 11

Tout médecin entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son obligation de développement professionnel continu.

ARTICLE 12

Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. Il participe aux actions de vigilance sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13

Lorsque le médecin participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours, ni à promouvoir une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

ARTICLE 14

Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical.

ARTICLE 15

Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi ; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

Le médecin traitant qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

ARTICLE 16

La collecte de sang ainsi que les prélèvements d'organes, de tissus, de cellules ou d'autres produits du corps humain sur la personne vivante ou décédée ne peuvent être pratiqués que dans les cas et les conditions définis par la loi.

ARTICLE 17

Le médecin ne peut pratiquer un acte d'assistance médicale à la procréation que dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 18

Un médecin ne peut pratiquer une interruption volontaire de grossesse que dans les cas et les conditions prévus par la loi ; il est toujours libre de s'y refuser et doit en informer l'intéressée dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 19

La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

ARTICLE 19-1

I.- Le médecin est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres médecins ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

II.- Le médecin peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique.

Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

III. Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

ARTICLE 19-2.

Les praticiens originaires des Etats membres de l'UNION AFRICAINE ou d'autres organisations sous régionales et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession de médecin au Gabon a été accordé, lorsqu'ils présentent leur activité au public, notamment sur un site internet, sont tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

Dans le cadre de leur exercice, ces praticiens informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

ARTICLE 20

Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins commerciales son nom ou son activité professionnelle.

ARTICLE 21

Il est interdit aux médecins, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

ARTICLE 22

Tout partage d'honoraires entre médecins est interdit sous quelque forme que ce soit.

Les médecins ne peuvent participer à des associations ou groupements médicaux que si leur objet est conforme aux principes de la profession (même spécialité, société civile professionnelle ou société d'exercice libérale).

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

ARTICLE 23

Tout compérage entre médecins, entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdit.

ARTICLE 24

Sont interdits au médecin :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.
- l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour examens (cliniques et paracliniques), prescription de médicaments, d'appareils, envoi dans une station de cure ou de maison de santé.

ARTICLE 25

Il est interdit aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent, ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

ARTICLE 26

Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.

ARTICLE 27

Il est interdit à un médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

ARTICLE 28

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

ARTICLE 29

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

ARTICLE 30

L'exercice illégal de la médecine est interdit.

Tout praticien dont l'incapacité de l'exercice médical a été prouvée par un rapport d'expertise médico-légal doit cesser immédiatement ses fonctions.

Sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par le conseil national ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ses titres.

ARTICLE 31

Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il doit préserver la dignité et la confiance attachées à sa profession en toutes circonstances, même dans sa vie privée.

Titre II DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

ARTICLE 32

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

ARTICLE 33

Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

ARTICLE 34

Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

ARTICLE 35

Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

ARTICLE 36

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 42.

ARTICLE 37

En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état et l'assister moralement. Il doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

Le médecin accompagne le patient en fin de vie dans le respect de sa dignité, de sa volonté et de ses valeurs culturelles et spirituelles de la communauté. Il s'interdit tout acharnement thérapeutique et privilégie les soins destinés à soulager la souffrance et à assurer un accompagnement humain et spirituel.

Le patient peut refuser ou interrompre un traitement, y compris lorsqu'il en résulte un risque vital. Le médecin respecte cette décision, après information loyale et claire donnée au patient et à sa famille.

Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, la décision médicale est prise de manière collégiale, en concertation avec l'équipe soignante et la famille élargie.

Le recours à une sédation profonde et continue jusqu'au décès peut être envisagé lorsque la souffrance est réfractaire aux traitements disponibles, dans le respect des moyens médicaux accessibles et des règles déontologiques.

Le médecin est juridiquement et déontologiquement protégé lorsqu'il agit conformément aux dispositions du présent article en respectant le cadre hospitalier.

ARTICLE 38

Le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et réconforter son entourage.

Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort, même à la demande du patient ou de son entourage.

ARTICLE 39

Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

ARTICLE 40

Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

ARTICLE 41

Aucune intervention mutilante ne peut être pratiquée sur un patient sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans son consentement éclairé.

Le patient doit donner son accord explicite, libre et écrit avant que l'acte ne soit pratiqué.

ARTICLE 42

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans tous les cas, la décision tient compte de son avis. Dans ce cas si un médecin est appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé il doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 43

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

ARTICLE 44

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

ARTICLE 45

I. — Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin peut tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

II. — A la demande du patient ou avec son consentement, le médecin transmet aux médecins qui participent à la prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.

ARTICLE 46

Lorsqu'un patient demande à avoir accès à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci remplit cette mission en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuse en cas de conflit d'intérêts.

ARTICLE 47

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

ARTICLE 48

Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

ARTICLE 49

Le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

ARTICLE 50

Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin-conseil nommément désigné de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.

ARTICLE 51

Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

ARTICLE 52

Le médecin qui aura traité une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne pourra profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par celle-ci en sa faveur pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

ARTICLE 53

I. - Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières.

Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués même s'ils relèvent de la télé-médecine.

Le simple avis ou conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

II.- Le médecin qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.

Le médecin doit répondre à toute demande d'information ou d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement.

III.- Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

Le médecin ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

ARTICLE 54

Lorsque plusieurs médecins collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

La rémunération du ou des aides-opérateurs, choisis par le praticien et travaillant sous son contrôle, est incluse dans ses honoraires.

ARTICLE 55

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement et la demande d'une provision sont interdits en toute circonstance.

Titre III - RAPPORTS DES MÉDECINS ENTRE EUX ET AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTÉ

ARTICLE 56

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil de l'ordre.

Les médecins se doivent assistance dans l'adversité.

ARTICLE 57

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

ARTICLE 58

Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter :

- L'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence ;
- Le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.

Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

ARTICLE 59

Le médecin appelé d'urgence auprès d'un malade doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère en informant le malade.

Il en conserve le double.

ARTICLE 60

Le médecin doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le malade ou son entourage.

Il doit respecter le choix du malade et, sauf objection sérieuse, l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du malade, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le malade.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en avisant le patient.

ARTICLE 61

Quand les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément, à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage.

ARTICLE 62

Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer, sauf urgence, le malade sans en informer le médecin traitant.

Il ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

ARTICLE 63

Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements de santé assurant le service public hospitalier, le médecin qui prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation doit en aviser le praticien désigné par le malade ou son entourage. Il doit le tenir informé des décisions essentielles auxquelles ce praticien sera associé dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 64

Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

ARTICLE 65

Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou par un résident ayant validé les deux premières années de spécialité.

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualités du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil de l'ordre, dans l'intérêt de la population lorsqu'il constate une carence ou une insuffisance de l'offre de soins.

ARTICLE 66

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

ARTICLE 67

Sont interdites au médecin, toutes pratiques tendant à abaisser, dans un but de concurrence, le montant de ses honoraires.

Il est libre de donner gratuitement ses soins.

ARTICLE 68

Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec l'ensemble des professionnels de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

Avec l'accord du patient, le médecin échange avec eux les informations utiles à leur intervention.

ARTICLE 69

Le médecin partage ses connaissances et son expérience avec les étudiants, internes et résidents en médecine durant leur formation dans un esprit de compagnonnage, de considération et de respect mutuel.

TITRE IV EXERCICE DE LA PROFESSION

1) Règles communes à tous les modes d'exercice

ARTICLE 70

L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

ARTICLE 71

Tout médecin est, en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

ARTICLE 72

Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux, qu'il utilise, et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

ARTICLE 73

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à son exercice professionnel.

ARTICLE 74

Le médecin doit protéger au mieux contre toute indiscretion les documents médicaux, concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

ARTICLE 75

L'exercice de la médecine foraine est règlementé quand les nécessités de la santé publique l'exigent. Une équipe médicale peut être autorisée à dispenser des consultations et des soins dans une unité mobile selon un programme établi à l'avance.

La demande d'autorisation est adressée au ministère de la santé. Celui-ci vérifie que le médecin a pris toutes les dispositions pour répondre aux urgences, garantir la qualité, la sécurité et la continuité des soins aux patients qu'il prend en charge.

L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées aux deux alinéas précédents ne sont plus réunies.

ARTICLE 76

Il est interdit d'exercer la médecine sous un pseudonyme.

Un médecin qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil national de l'ordre des médecins.

ARTICLE 77

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement, daté, signé et permettre l'identification du praticien.

Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

ARTICLE 78

Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent.

ARTICLE 79

Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le médecin doit prendre toutes dispositions pour être joint au plus vite.

Il est autorisé, pour faciliter sa mission, à apposer sur son véhicule une plaque amovible portant la mention « médecin - urgences », à l'exclusion de toute autre. Il doit la retirer dès que sa participation à l'urgence prend fin.

Il doit tenir informé de son intervention le médecin habituel du patient, dans les conditions prévues à l'article 59.

ARTICLE 80

Le médecin mentionne sur ses feuilles d'ordonnances et sur ses autres documents professionnels :

1° Ses noms, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

2° La spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre des médecins.

ARTICLE 81

I. Le médecin est autorisé à faire figurer dans les annuaires à l'usage du public, quel qu'en soit le support :

1° Ses noms, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

3° La spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue ;

4° Ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre des médecins.

Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre des médecins.

Il est interdit au médecin d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.

ARTICLE 82

Le médecin peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses noms, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, et la spécialité au titre de laquelle il est inscrit au tableau ou la qualification qui lui a été reconnue.

Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Le médecin tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.

ARTICLE 83

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le médecin peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 84

I - L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution relevant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration annuelle écrite transmise au CNOM.

II - Un médecin ne peut accepter un contrat qui comporte une clause portant atteinte à son indépendance professionnelle ou à la qualité des soins, notamment si cette clause fait dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères de rendement.

ARTICLE 85

L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'État, doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le médecin a la qualité d'agent titulaire de l'État, ainsi que ceux où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

Le médecin est tenu de communiquer ce contrat au conseil de l'ordre des médecins. Les observations que cette instance aurait à formuler sont adressées par elle à l'autorité administrative intéressée et au médecin concerné.

2) Exercice en clientèle privée

ARTICLE 86

Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil national de l'ordre des médecins.

Un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, dans le respect des dispositions légales.

Le conseil de l'ordre peut, à tout moment, s'opposer à la poursuite de l'activité s'il constate que les obligations de qualité, sécurité et continuité des soins ne sont plus respectées et saisira l'autorité compétente.

ARTICLE 87

Un médecin qui a remplacé un de ses confrères, ne doit pas, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins, qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil de l'Ordre.

A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à la validation du Conseil de l'Ordre après accord du Ministère en charge de la santé.

ARTICLE 88

Le médecin peut s'attacher le concours d'un médecin collaborateur libéral, d'un médecin collaborateur salarié ou d'un médecin vacataire dans les conditions prévues par la loi.

Chacun d'entre eux exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix du médecin et l'interdiction du compéragage.

ARTICLE 89

Le médecin peut, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.

La durée ne saurait excéder trois mois renouvelable une seule fois.

Il veillera à en informer le conseil de l'ordre.

ARTICLE 90

Il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, le conseil national de l'ordre des médecins peut autoriser, pendant une période de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un médecin du cabinet d'un confrère empêché de poursuivre son activité ou décédé.

ARTICLE 91

Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de la même discipline sans entente préalable des deux parties.

ARTICLE 92

Toute association ou société entre médecins en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

ARTICLE 93

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la médecine doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix du médecin par le malade doit être respecté.

Sans préjudice des dispositions particulières aux sociétés civiles professionnelles ou aux sociétés d'exercice libéral, lorsque plusieurs médecins associés exercent en des lieux différents, chacun d'eux doit, hormis les urgences et les gardes, ne donner des consultations que dans son propre cabinet.

Il en va de même en cas de remplacement mutuel et régulier des médecins au sein de l'association.

Le médecin peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre.

Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

ARTICLE 94

Dans les associations de médecins et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit. Par conséquent, les médecins ne peuvent pas se livrer à des **transactions financières directes entre eux**, en dehors des mécanismes légaux et transparents prévus pour l'organisation de leur exercice.

3) Exercice salarié de la médecine

ARTICLE 95

Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'organisme, de l'entreprise ou du médecin qui l'emploie.

Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

ARTICLE 96

La **responsabilité de conservation des dossiers médicaux** incombe directement au médecin qui les a établis, sauf cas particuliers prévus pour les **établissements de santé** (hôpitaux, cliniques, centres de soins).

ARTICLE 97

Un médecin salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

ARTICLE 98

Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle.

Ils doivent :

Informé un patient qu'il exerce aussi en libéral, **si le patient le demande spontanément**, mais sans incitation ni publicité.

Orienter un patient vers un confrère ou une structure adaptée, uniquement pour des raisons médicales et dans l'intérêt du patient.

Exercer en parallèle une activité libérale et hospitalière, mais en respectant la séparation stricte des deux fonctions.

Ceci protège la **loyauté de l'exercice médical** : le médecin hospitalier ou de service public doit rester au service de la collectivité, sans transformer son poste en outil de prospection pour sa clientèle privée.

ARTICLE 99

Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin qui assure un service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs.

Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin.

4) Exercice de la médecine de contrôle

ARTICLE 100

Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

ARTICLE 101

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

ARTICLE 102

Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

ARTICLE 103

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 104

Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués, ni aux personnes étrangères au service médical, ni à un autre organisme.

5) Exercice de la médecine d'expertise

ARTICLE 105

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

ARTICLE 106

Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

ARTICLE 107

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

ARTICLE 108

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Titre V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 109

Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil national de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

ARTICLE 110

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil de l'ordre par un médecin peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 111

Les sanctions disciplinaires de l'Ordre des médecins vont de l'avertissement à la radiation définitive du tableau de l'Ordre. Elles sont graduées selon la gravité de la faute déontologique commise.

Avertissement Verbal : Rappel à l'ordre, sans inscription au casier disciplinaire.

Utilisé pour des manquements mineurs ou isolés.

Avertissement avec inscription au dossier en cas de récidive

Blâme

Sanction plus sévère, inscrite au dossier du médecin.
Peut avoir un impact sur sa réputation professionnelle.

Interdiction temporaire d'exercer

Suspension de l'activité médicale pour une durée déterminée.
Peut-être partielle (exercice limité à certains actes) ou totale.

Radiation du tableau de l'Ordre

Exclusion définitive de la profession.
Le médecin ne peut plus exercer au Gabon.

ARTICLE 112

Tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil national de l'ordre des médecins.

ARTICLE 113

Toutes les décisions prises par l'ordre des médecins en application du présent code doivent être motivées.

Le présent code, sous réserve de son acceptation, sera publié au journal officiel de la République Gabonaise et exécuté comme décret de l'Etat.

SERMENT D'HIPPOCRATE

Au moment d'être admis(e) à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.

Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux.

Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions.

J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité.

J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences.

Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences.

Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire.

Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs.

Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.

Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.

J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité.

Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré(e) et méprisé(e) si j'y manque.

DÉCLARATION DE GENÈVE

Le Serment du médecin

EN QUALITÉ DE MEMBRE DE LA PROFESSION MÉDICALE

JE PRENDS L'ENGAGEMENT SOLENNEL de consacrer ma vie au service de l'humanité ;

JE CONSIDÉRERAI la santé et le bien-être de mon patient comme ma priorité ;

JE RESPECTERAI l'autonomie et la dignité de mon patient ;

JE VEILLERAI au respect absolu de la vie humaine ;

JE NE PERMETTRAI PAS que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de genre, de nationalité, d'affiliation politique, de race, d'orientation sexuelle, de statut social ou tout autre facteur s'interposent entre mon devoir et mon patient ;

JE RESPECTERAI les secrets qui me seront confiés, même après la mort de mon patient ;

J'EXERCERAI ma profession avec conscience et dignité, dans le respect des bonnes pratiques médicales ;

JE PERPÉTUERAI l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale ;

JE TÉMOIGNERAI à mes professeurs, à mes collègues et à mes étudiants le respect et la reconnaissance qui leur sont dus ;

JE PARTAGERAI mes connaissances médicales au bénéfice du patient et pour les progrès des soins de santé ;

JE VEILLERAI à ma propre santé, à mon bien-être et au maintien de ma formation afin de prodiguer des soins irréprochables ;

JE N'UTILISERAI PAS mes connaissances médicales pour enfreindre les droits humains et les libertés civiques, même sous la contrainte ;

JE FAIS CES PROMESSES sur mon honneur, solennellement, librement.

14 Octobre 2018

Adoptée par la 2e Assemblée Générale de l'Association Médicale Mondiale Genève (Suisse), Septembre 1948

et amendée par la 22e Assemblée Médicale Mondiale, Sydney, Australie, Août 1968

et la 35e Assemblée Médicale Mondiale, Venise, Italie, Octobre 1983 et la 46e Assemblée générale, Stockholm, Suède, Septembre 1994

et révisée par la 170e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005 et par la 173e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2006

et amendée par la 68ème Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

CONSEIL NATIONAL

DE L'ORDRE DES MÉDECINS

4 Rue Léon JOST

75017 PARIS

Tél. : 01 53 89 32 00

Fax : 01 53 89 32 01

conseil-national@cn.medecin.fr

[@ordre_medecins](#)

www.conseil-national.medecin.fr